



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 2 décembre 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 2 décembre 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 2 décembre 2025 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 009321/KK P ;**
 - **Serres agricoles photovoltaïques à Tournay (Hautes-Pyrénées) ;**
 - **déposée par la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros ;**
 - **reçue le 24/11/2025 et considérée complète le 24/11/2025 ;**
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées en date du 11/12/2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à construire une serre agricole avec des panneaux photovoltaïques en toiture d'une puissance de 2 732 kWc ;
- qui comprend ;
 - la construction d'une serre agricole type multi-chapelles en verre de 23 214 m² pour une production arboricole (avocat), de 5,3 mètres de faîtage ;
 - l'installation de panneaux photovoltaïques ;
 - l'installation d'une base de vie et d'une aire de stockage pour les matériaux ;
 - le terrassement et la mise en place des fondations ;
 - une mise en place de pistes lourdes engraves non traitées et des pistes en terre en périphérie ;
 - l'installation des structures et un bassin de récupération des eaux pluviales ;
 - l'utilisation des eaux pluviales pour arroser les avocats dont les besoins en eau s'élèvent à 2 100 m³ soit un total annuel de 4 200 m³ pour la serre ;
 - un raccordement potentiel soit à une ligne HTA à environ 240 mètres le long d'une route ;
- qui relève de la rubrique 39ª) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R*. 420-1 du Code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des cultures annuelles et jachères ;
- à proximité de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « *Cours de l'Arros* » ;
- au sein des périmètres des plans nationaux d'actions (PNA) du Desman des Pyrénées (zone de présence), du Milan royal (hivernage et domaines vitaux), des chiroptères, des papillons de jour ;
- dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Montegut Arros ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'absence d'enjeux écologiques forts sur une zone déjà cultivée ;
- l'adaptation du calendrier de travaux aux périodes de sensibilité de la biodiversité ;
- la mise en place d'un bassin et d'une haie favorables à la faune locale ;
- l'implantation d'une zone tampon végétalisée entre la plateforme de stockage et la ripisylve ;

- le respect des emprises chantier et l'encadrement du chantier par un écologue ;
- l'intégration paysagère du poste de livraison du container de stockage ;
- la création d'un itinéraire pédestre alternatif pour contourner le projet agrivoltaïque ;
- la plantation d'une haie d'essences locales le long du sentier pédestre ;
- la pérennisation de la vocation agricole du terrain ;

Considérant que les potentielles incidences sur l'eau et les milieux humides seront analysées dans le cadre du dossier loi sur l'eau, auquel le projet est soumis ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de serres agricoles photovoltaïques à Tournay (Hautes-Pyrénées), objet de la demande n°009321/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, le 29/12/2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional par intérim et par délégation,



Le directeur de l'énergie et de la Connaissance
Rachid KOOB

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9